

**Cas de recrutement d'agents contractuels de droit public**

Motifs de recrutement		Durée du contrat	Emplois Concernés	Type de décision à prendre	DVE
Article 3	▶ accroissement temporaire d'activité	▶ <b>1 an maximum</b> (renouvellement compris) <b>pendant une même période de 18 mois consécutifs</b> ▶ pas de durée minimale	Catégories  A, B, C	Délibération au cas par cas	NON
	▶ accroissement saisonnier d'activité	▶ <b>6 mois maximum</b> (renouvellements compris) <b>pendant une même période de 12 mois consécutifs</b> ▶ pas de durée minimale		Délibération au cas par cas	NON
Article 3-1	Remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels momentanément indisponibles : ▶ temps partiel ▶ congé annuel ▶ congé de maladie, de grave ou de longue maladie ▶ congé de longue durée ▶ congé de maternité ou pour adoption ▶ congé parental, congé de présence parentale ▶ congé de solidarité familiale ▶ accomplissement du service civil ou national, rappel ou maintien sous les drapeaux ▶ participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ▶ tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale	▶ <b>durée déterminée et renouvelée dans la limite de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer</b> ▶ renouvellement par <b>décision expresse</b> ▶ le contrat <b>peut prendre effet avant le départ</b> de cet agent	Catégories  A, B, C	Délibération de principe	NON

Motifs de recrutement		Durée du contrat	Emplois concernés	Type de décision à prendre	DVE
<b>Article 3-2</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ <b>1 an maximum</b></li> <li>▶ pas de durée minimale du contrat</li> <li>▶ <b>renouvellement possible dans la limite maximale de deux ans</b> si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir</li> <li>▶ <b>ATTENTION</b> : aux termes de l'article 3-4-I de la loi n° 84-53, lorsque l'agent recruté est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions englobent l'emploi qu'il occupe, il est, au plus tard au terme de son contrat, <b>obligatoirement nommé</b> en qualité de fonctionnaire stagiaire par l'autorité territoriale.</li> </ul>	<p>Catégories</p> <p>A, B, C</p>	Délibération au cas par cas	OUI
<b>Article 3-3</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ <b>3 ans maximum</b></li> <li>▶ pas de durée minimale</li> <li>▶ renouvellement par <b>reconduction expresse</b> dans la <b>limite d'une durée maximale de six ans</b></li> <li>▶ <b>IMPORTANT</b> : si, à l'issue de cette durée, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que <b>par décision expresse et pour une durée indéterminée</b></li> <li>▶ <b>ATTENTION</b> : aux termes de l'article 3-4-I de la loi n° 84-53, lorsque l'agent recruté est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions englobent l'emploi qu'il occupe, il est, au plus tard au terme de son contrat, <b>obligatoirement nommé</b> en qualité de fonctionnaire stagiaire par l'autorité territoriale.</li> </ul>	<p>Catégories</p> <p>A, B, C</p>	Délibération au cas par cas	OUI
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi</li> </ul>		<p>Catégorie A</p>	Délibération au cas par cas	OUI
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ emplois de secrétaire de mairie des communes de moins de 1 000 habitants et de secrétaire des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil</li> </ul>		<p>Catégories</p> <p>A, B, C</p>	Délibération au cas par cas	OUI
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ emplois à temps non complet des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50%</li> </ul>		<p>Catégories</p> <p>A, B, C</p>	Délibération au cas par cas	OUI
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public</li> </ul>		<p>Catégories</p> <p>A, B, C</p>	Délibération au cas par cas	OUI